Edition de Paris.

SAMEDI 7 SEPTEMBRE 1839. (QUATORZIEME ANNEE. NUMERO 4368

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

FILIATION LÉGITIME. — PREUVE.

A défaut de titre et de possession d'état, la qualité d'enfant légitime peut se prouver par témoins, pourvu qu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans et assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve. (Article 323 du Code civil.)

Mais les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admission du commencement de preuve par écrit. Ainsi, une Cour royale a pu refuser le caractère de commencement de preuve par écrit à un interrogatoire dans lequel se trouvaient des déclarations favorables à une filiation contestée, si ces déclarations étaient émanées d'un simple légataire devenu étranger à la famille de celui dont on se disait l'enfant légitime, et si, d'ailleurs, elles ont été reconnues être le résultat de manœuvres frauduleuses.

Le sieur Lachèvre épousa, en l'an V, la demoiselle Sauvalle.

Quatre enfans naquirent de ce mariage. Ils étaient tous morts avant l'année 1833.

Les époux Lachèvre qui, dès 1804, ne vivaient plus en bonne intelligence, s'étaient séparés volontairement en 1810.

Le 14 février 1837, décès du sieur Lachèvre. Les héritiers appelés à lui succéder sont ses trois sœurs et une nièce fille d'un frère Germain. Ils se présentent à l'inventaire, ainsi que la veuve Lachèvre.

Le 13 mars 1837, le sieur Victor-Auguste se disant fils des époux Lachèvre, demande à être admis aux opérations de l'inventaire. Les héritiers s'y opposent.

Le lendemain 14, la veuve Lachèvre déclare par acte notarié que Victor-Auguste est son fils; elle présente ensuite une requête au Tribunal pour obtenir, par voie de rectification, l'inscription au registre de l'état civil de Victor-Auguste comme né de son légitime mariage avec le sieur Lachèvre, contracté en l'an V.

Le Tribunal rejette la requête, parce qu'il lui paraît que, sous le prétexte d'une simple rectification, on veut arriver à une preuve de filiation légitime, hors la présence des parties intéressées.

Victor-Auguste assigna alors les héritiers Lachèvre devant le Tribunal civil pour se faire déclarer fils légitime des époux Lachèvre.

Les héritiers collatéraux lui opposent un acte de l'état civil du 5 mai 1808, par lequel il est déclaré être le fils naturel de Nicolas-Victor-Auguste Lemonnier et d'une mère inconnue.

Ils lui opposent, de plus, une série de faits et d'actes établissant qu'il a toujours porté le nom de Victor-Auguste Lemonnier; que c'est notamment sous ce nom qu'il a été reçu docteur-médecin; qu'il a été appelé aux opérations du recrutement; qu'il a fourni un remplaçant dont le prix a été payé par Nicolas-Lemonnier son père, avec lequel il habitait alors.

Victor-Auguste obtient un jugement qui l'autorise à faire interroger, sur faits et articles, les héritiers Lachèvre, ainsi que la dame Leblond, veuve de Charles Lachèvre, neveu du défunt de la succession duquel il s'agissait. Cette dernière était simplement légataire de l'oncle de son mari.

Les héritiers Lachèvre ne se présentent pas devant le juge commis pour les interroger.

La veuve Lachèvre neveu comparaît seule, et déclare qu'il est à sa connaissance particulière que Victor-Auguste a toujours passé dans la famille pour fils légitime des époux Lachèvre.

A l'aide de cette déclaration et d'une lettre antérieure de la même dame Leblond, veuve Lachèvre, Victor-Auguste demande à prouver, tant par titres que par témoins, sa filiation légitime.

Jugement qui admet cette prenve; mais sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui repousse la prétention de filiation légitime, 1° parce que Victor-Auguste ne représente point d'acte de naissance, qui lui attribue l'origine qu'il veut se donner, que loin de là, c'est en désavouant le titre, les noms et qualités sous lesquels il a contracté depuis sa majorité jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, qu'il vient, après le décès de Lachèvre, revendiquer aa succession contre les héritiers collatéraux qui en sont légalement saisis; 2° parce que la possession d'état qui pourrait suppléer au titre lui manque également; 3° parce qu'enfin la preuve testimoniale qui est la troisième ressource que la loi offre à défaut de titre et de possession d'état, lui échappe comme les deux autres; qu'en effet cette preuve n'est admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans sont assez graves pour en déterminer l'admission; qu'enfin on ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit la lettre émanée de la dame Lachèvre neveu, ni son interrogatoire, attendu que cette dame, simple légataire de l'oncle de son mari, est devenue étrangère à la famille par le décès de ce dernier, et que d'ailleurs ses déclarations sont le résultat de manœuvres frauduleuses; que quant aux indices et présomptions, ils sont plutôt contraires que favorables à la prétention de Victor-Auguste Lemonnier.

Pourvoi en cassation, soutenu au nom du demandeur par Me Victor Augier, qui a développé dans sa plaidoirie les moyens suivans : 1° Violation de l'article 323 du Code civil, et fausse application de l'article 322 du même Code, en ce que la Cour royale pour refuser au demandeur le bénéfice de la preuve, s'est fondé sur ce que le réclamant ne justifiait d'aucun acte qui lui attribuât l'origine qu'il voulait se donner dans la famille Lachèvre; que loin de là, il avait un titre contraire et une possession conforme à ce titre (l'acte de l'état-civil du 5 mai 1808, qui lui conférait le nom de Victor-Auguste Lemonnier). Cette fin de non recevoir, disait-on, que la Cour royale paraît avoir puisée dans l'article 322 était inappliquable; car il est de jurisprudence constante (arrêt de la Cour royale de Paris du 15 juillet 1812, *Journal du Palais*, t. 33, p. 544. — Arrêt de la chambre des requêtes du 13 février 1839) que l'article 322, inscrit au chapitre des preuves de la filiation légitime, ne peut s'appliquer à la filiation des enfans naturels. Dans l'espèce, en effet, ce n'est pas contre une filiation légitime que Victor-Auguste s'est mis en lutte, c'est au contraire contre la bâtardise que lui imprimait le prétendu titre qu'on lui opposait.

2° Violation de l'article 324 du même Code; en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de reconnaître le caractère de commencement de preuve par écrit, soit à une lettre antérieure au procès, émanée de la veuve de Charles Lachèvre, soit à l'interrogatoire subi par cette dame, qui était au nombre des parties engagées dans la contestation; cependant, disait-on, cette circonstance suffisait pour l'admission du commencement de preuve par écrit. L'article 324, spécial sur la matière, n'exige pas d'autre condition à cette admissibilité. Il ne prescrit pas un commencement de preuve par écrit ordinaire, tel qu'il est rigoureusement défini par l'article 1347; sa disposition est beaucoup plus large, puisqu'elle fait résulter le commencement de preuve par écrit, même d'actes privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, autre que le père ou la mère. Il devait d'ailleurs en être ainsi dans un cas si favorable aux yeux du législateur, qu'il n'a pas cru devoir, comme en matière ordinaire, subordonner la preuve par témoins au commencement de preuve par écrit, et qu'il l'autorise, alors même qu'il n'existe que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans. (Article 323.)

3° Violation de l'article 1116 du Code civil; en ce que la Cour royale, pour dénier à l'interrogatoire et à la lettre de la dame Leblond, veuve Lachèvre-Neveu, le caractère de commencement de preuve par écrit, s'est fondée sur le dol et la fraude, sans qu'ils fussent établis par des indices graves, *perspicuis indiciis*, comme dit la loi romaine. En l'absence de ces indices, le dol et la fraude n'ont pu être que présumés, contrairement à la loi, qui veut qu'ils soient formellement prouvés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a, dans son audience du 6 août 1839, rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

« Sur le premier moyen,

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur ne présente ni acte de naissance ni possession d'état à l'appui de la filiation qu'il réclame; qu'en jugeant, par suite, qu'il n'avait d'autre ressource que la preuve testimoniale et en rejetant cette preuve en fait par la raison qu'il n'y avait dans la cause, ni commencement de preuve pat écrit, ni présomptions ou indices suffisamment graves résultant de faits, dès lors constans, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 322 du Code civil et s'est exactement conformé à l'article 323 du même Code;

» Sur les second et troisième moyens,

» Attendu qu'en refusant, d'après les circonstances de la cause, d'accorder le caractère de commencement de preuve par écrit aux déclarations de la dame Leblond et à une lettre émanée d'elle, l'arrêt n'a fait qu'user d'un droit d'apréciation qui ne tombe pas sous la censure de la Cour et qu'il n'a pu violer par conséquent ni l'article 324 ni l'article 1116 du Code civil;

» Rejette, etc. »

OBSERVATIONS. — Le premier moyen devait nécessairement être écarté; car l'arrêt attaqué n'a pas opposé à l'admission de la preuve la fin de non recevoir résultant de l'article 322, il a dit seulement : trois voies sont ouvertes à tout individu qui veut prouver sa filiation légitime 1° la représentation de l'acte de naissance couforme à l'état qu'on réclame : or, cet acte n'étant point représenté, cette première ressource échappe à Victor-Auguste. Voilà tout le raisonnement de l'arrêt sur ce premier chef. S'il ajoute immédiatement que, bien loin de là, le demandeur avait un titre contraire, ce n'est pas pour en tirer la conséquence que ce titre le rendait non recevable à la preuve testimoniale, puisque l'arrêt discute ensuite la question d'admissibilité de cette preuve et qu'il ne la résout négativement que parce qu'il n'existe ni le commencement de preuve par écrit ni les présomptîons ou indices dont parle l'article 323. Ainsi l'arrêt de la chambre des requêtes du 13 février 1839, dont on se prévalait et qui a jugé qu'un titre de filiation naturelle ne s'opposait pas à la preuve d'une filiation légitime, n'était point applicable à la cause, où cette doctrine n'était pas révoquée en doute.

Le deuxième et le troisième moyen ont dû être rejetés par le seul motif que les déclarations de la dame Lachèvre bien que favorables à la prétention du demandeur ne devaient être d'aucun poids comme étant entachées de dol et de fraude.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Smith.)

Audiences des 6 et 7 août 1839.

EMPOISONNEMENT. — EXPERTISE. — NOUVELLE DÉCOUVERTE DE LA SCIENCE.

Le 2 juillet 1838, c'était jour de foire à Marcenat; dans la soirée, Mereville, Santoire et Raboisson, se trouvaient ensemble sur le chemin de la Renordie. Après une marche assez rapide, ils arrivent à ce hameau, et là Santoire propose une halte. Ils entrent dans l'auberge et se rangent autour de la même table, Mereville à côté de Raboisson; en face, Santoire et l'aubergiste Colombier. On sert une bouteille; Raboisson quitte un instant le salon, va dans la cuisine prendre du pain de ménage, et revient aussitôt s'asseoir à la même place. Une seconde bouteille est servie, et dans cet interval Mereville prépare un remède pour un jeune enfant de Colombier, qui parait souffrant. Bientôt Mereville offre à la femme Colombier le prix des deux bouteilles; mais il réclame en même temps le paiemenl du remède. Raboisson fait signe à la femme Colombier de se refuser à ce paiement. « Tu n'es pas médecin, dit-il à Mereville; où as-tu fait ton cours? montre-nous ton diplôme. — B... de gredin, répond Mereville, tu dis que je ne suis pas medecin! mais si je te préparais une médecine, tu saurais bien si je ne suis pas bon médecin. »

Sur ce propos, Raboisson fait servir une troisième bouteille. « Je ne veux rien devoir à ce b..... de Mereville, dit-il, car il pourrait bien un jour me faire des reproches dans les auberges de Mongreleix. » Dans ce moment, Raboisson, Santoire et Colombier examinent avec quelque attention des hameçons que tenait Santoire. En même temps, Mereville demande à l'aubergiste de la paille pour mettre dans ses souliers, et Colombier sort un moment pour faire ce que lui demandait Mereville. En rentrant dans le salon, il voit Raboisson, sa tasse à la main, portant alternativement sur Mereville et Santoire des regards pleins d'une certaine anxiété. Il s'approche alors de Raboisson, et lui dit : « Jetez votre vin s'il vous paraît mauvais. » Raboisson verse en effet sous la table le vin qui restait dans sa tasse.

Bientôt Mereville, Santoire et Raboisson quittent l'auberge de la Renordie. Raboisson prend le chemin de Rochemont, et ses deux compagnons de voyage prennent celui de Montgreleix.

Rochemont est à vingt minutes du village de la Renordie, et cependant, avant d'y arriver, Raboisson est surpris par de violentes coliques. La douleur est si intense et si vive, qu'elle arrête momentanément sa marche. Le malheureux se traîne avec effort, et arrive inondé de sueur.

Ces douleurs augmentent d'intensité pendant toute la nuit. Raboisson, dans les premières étreintes du mal, déclare instantanément à sa femme qu'il a eu bien du malheur de boire à la Renordie avec Mereville. « Il m'a empoisonné, dit-il, car j'ai trouvé dans ma tasse quelque chose comme du gravier; j'ai cru d'abord que cela provenait du pain, mais la mauvaise saveur m'a contraint à le jeter. »

Le 3, on consulte un médecin, qui visite le malade le 4, et croit reconnaître les symptômes d'une péritonite. Cependant, dans la soirée du 4, surviennent des vomissemens et des évacuations alvines : les forces du malade s'épuisent, l'anxiété se renouvelle et augmente, la figure est grippée, la soif est vive, et un sentiment de chaleur existe dans la bouche.

Ces symptômes cèdent momentanément à l'influence des remèdes administrés; mais ils réapparaissent le 6 au soir. Le 7, ils sont arrivés à leur plus haut degré d'intensité; les douleurs augmentent jusqu'au milieu de la nuit; mais alors les évacuations alvines arrêtent cette marche ascendante de la maladie, et amènent un grand soulagement : le malade se croit guéri. Le 8, le médecin partage cette illusion; mais bientôt tous les symptômes morbides se représentent avec un caractère plus alarmant; les forces diminuent, le poulx est à peine sensible; une sueur froide inonde le visage du malade. Le 9, à six heures du matin, Raboisson perd l'usage de la parole, et à six heures et demie, il succombe à ses longues et douloureuses souffrances.

Pendant cette lente agonie, le malheureux Raboisson était constamment sous l'influence de cette idée qu'il était empoisonné. Un jour, il disait au docteur Laurent : « Oui, c'est Mereville qui m'a empoisonné, j'en suis certain; car j'ai trouvé dans ma tasse des corps durs qui avaient changé le goût du vin. »

« Pauvre frère, disait-il à un de ses amis qui était venu le voir, j'ai bien eu du malheur de rencontrer Mereville à la Renordie : il m'a empoisonné, et cependant je ne lui avais fait aucun mal. »

La garde-malade surtout était la confidente de ses soupçons et de ses craintes. Le médecin lui avait recommandé de conserver les matières des vomissemens et les déjections alvines; mais Raboisson désirait toujours que l'on fît disparaître ces indices accusateurs; et lorsqu'il cédait aux étreintes de la douleur, il trouvait encore assez de courage pour dire, d'une voix éteinte et mourante : « Jetez ces vomissemens; je vois bien que je suis un homme perdu; mais d'un mal il ne faut pas en faire deux. »

De son côté, Mereville suivait avec anxiété les différentes phases de la maladie. Le lendemain de la scène de la Renorderie, il était triste et abattu. « J'ai quelque chose sur le cœur, disait-il à un voisin, Raboisson est malade, et l'on m'accuse de l'avoir empoisonné. »

La veille de la mort, il avait eu soin de s'enquérir de l'état de Raboisson. « Il est presque guéri, disait-on; il a eu la diarrhée. — Ah! s'il en est ainsi, répondait-il, c'est un homme perdu, il est atteint de la même maladie que mes frères. »

Mereville avait raison de pâlir, car la voix publique s'élevait déjà menaçante et terrible. La mort prématurée d'un jeune homme de vingt-trois ans, la marche et les symptômes de sa maladie, l'accusation qu'il avait jetée de son lit de mort au front de Mereville, tout préoccupait vivement l'attention publique; et du sein de cette population indignée s'échappait un cri général : « Mereville est un empoisonneur! »

L'éveil était donné : la justice se hâte de suivre de son œil investigateur les indices du crime, et des médecins sont appelés à procéder à l'autopsie de Raboisson. L'opinion des docteurs est divergente, et leurs conclusions ne sont pas uniformes dans l'appréciation des causes de la mort de Raboisson.

MM. Farradesche-Chaubasse et Bafoil père et fils déclarent que, sans pouvoir préciser les causes qui ont pu provoquer la mort de Raboisson, ils pensent qu'elle est due à une péritonite des plus intenses, sous l'influence peut-être d'une gastro-entérite.

M. Savignat est d'avis que le malade a succombé à une inflammation du pharynx, de l'estomac et du tube digestif; qu'il a observé des traces d'une péritonite intense qui a pu aussi occasionner la mort, et que, de l'autopsie cadavérique, ainsi que des faits

observés auprès du malade, il ne lui est pas permis d'apprécier si les organes gastriques ou le péritoine ont été primitivement lésés.

Enfin, M. Laurent émet l'opinion que Raboisson a succombé à une gastro-entéro-péritonite des plus intenses; il présume que la gastro-entérite a été cause de la péritonite, et que cette gastro-entérite, à raison des anomalies qu'elle a présentées, lui paraît avoir été produite par l'ingestion dans le tube digestif d'une substance vénéneuse prise dans la classe des poisons irritans, et plus particulièrement de la combinaison du sel de plomb avec de la poudre cantharide.

En présence de cette divergence d'opinions, il était rationnel de soumettre les intestins et l'estomac de Raboisson à une analyse chimique. Cette opération chimique fut confiée aux soins de MM. Ollivier (d'Angers) et Devergie.

Ces deux savans remplissent immédiatement la mission qui leur est confiée, et adressent à M. le juge d'instruction de Murat un rapport longuement élaboré, remarquable par l'exposition des procédés chimiques employés, et par le rapprochement et la discussion des altérations et des symptômes observés.

Ce rapport constate qu'il existe dans l'estomac et les intestins de Raboisson un composé cuivreux pouvant provenir ou d'un sel de cuivre tel qu'acétate de cuivre (vert-de-gris), sulfate de cuivre (couperose bleu) ou toute autre préparation cuivreuse; mais, après avoir recherché la source de ce composé cuivreux, mis à découvert par l'analyse, et posé plusieurs hypothèses, MM. Olivier et Devergie demeurent dans le doute et laissent à la justice le soin de décider si l'empoisonnement est le résultat d'un crime ou d'un fait accidentel.

Pendant que la science toxicologique recherchait, à l'aide de ses procédés, les traces matérielles du corps du délit, le magistrat instructeur recueillait les indices accusateurs et les preuves de la culpabilité. Ouvrant le livre de la vie de Mereville, il scrutait tous ses actes, épiait ses démarches et enregistrait tous les faits que l'opinion publique venait jeter sur les marches de son Tribunal.

Mereville est un homme qui ne tient à la famille par aucun lien, un cosmopolite avili et dégradé, un charlatan éhonté, qui se joue de la médecine et rit du mal qu'il fait. Ici il vend de la graine de genèvrier pour du poivre; là, du vitriol bleu pour de l'indigo.

Il vend à un pauvre vieillard quelques onces d'un liquide jaunâtre, et à peine ce malheureux a-t-il absorbé quelques gouttes de ce breuvage, qu'il est en proie à de vives douleurs, qui ne cèdent qu'à l'influence de remèdes promptement administrés. « Mereville, dit un témoin, est capable de faire le mal pour le plaisir de le faire; il est possédé d'un mauvais génie. »

A la foire de Brion, quelques jours avant la scène de la Renordie, il dit à Faucher : « Les Raboisson sont des b... de chicaneurs, le fils surtout; tôt ou tard il me le paiera. »

Enfin, au mois d'avril 1838, Mereville suivait le convoi d'un de ses frères décédé presque subitement dans la ville de Bort. Cinq ou six jours après ces funérailles, Mereville suivait un convoi, c'était encore celui d'un frère enlevé instantanément par une violente maladie. Aussi l'opinion publique ne lui imputait pas seulement la mort de Raboisson, mais elle l'accusait du double empoisonnement de ses deux frères.

Cette seconde accusation est tombée après l'exhumation des deux frères Mereville. Les médecins de Bort ont procédé à l'analyse chimique, et ont élevé, pour Mereville jeune, des présomptions d'empoisonnement par l'acide arsénieux; mais ce rapport a été combattu par MM. Devergie et Ollivier, chargés de procéder à une nouvelle analyse. Cette opération a mis à découvert une petite quantité de cuivre et de plomb, et cependant on n'a pas élevé des soupçons d'empoisonnement.

Comment donc ces deux savans ont-ils expliqué la présence dans l'économie de l'homme de substances considérées comme incompatibles avec son organisation !

La réponse à cette question est dans leur rapport : « L'un de nous, M. Devergie, s'est livré à des recherches analytiques nombreuses depuis l'expertise judiciaire de Raboisson, dans laquelle, de concert avec M. Olivier, il a signalé la présence du crivre comme ayant pu occasionner la mort. Trois mois avant, MM. Ollivier, Devergie et Orfila avaient aussi reconnu l'existence d'une préparation cuivreuse dans l'estomac et les intestins d'une femme que l'on présumait avait été empoisonnée par son mari. Cette coïncidence de deux empoisonnemens de même genre, dans deux localités différentes, à des époques très rapprochées, frappa tellement M. Devergie, qu'il crut devoir entreprendre des recherches sur l'estomac et les intestins d'individus adultes ayant succombé à une mort naturelle ou ayant péri de suspension. Il a aussi porté ses investigations sur les organes digestifs d'un enfant de quatorze ans, d'un de vingt mois, et enfin d'un enfant nouveau-né et à terme; et, chez tous ces sujets, il a reconnu qu'en agissant sur l'estomac et sur les intestins, ainsi qu'on le fait ordinairement dans les analyses toxiques ayant pour objet de reconnaître la présence du cuivre, on obtient non-seulement du cuivre, mais encore du plomb. Il a vu que les quantités de cuivre et de plomb n'étaient pas les mêmes chez tous les individus ; que, chez les uns, le cuivre prédominait, tandis que, chez les autres, c'était le plomb; que, dans tous les cas, la proportion de ces deux métaux, et notamment celle du cuivre, était toujours infiniment petite.

» En conséquence de ces faits essentiellement neufs pour la science, les soussignés (MM. Devergie et Ollivier) ont dû modifier la marche analytique qu'ils adoptent ordinairement et rechercher le cuivre et le plomb d'après d'autres procédés. Ces procédés leur ont fourni des résultats négatifs ; et si, dans leurs dernières opérations, ils ont obtenu du plomb et du cuivre, ce n'est qu'en agissant par les procédés suivis autrefois ; d'ailleurs, la quantité de cuivre et de plomb qui résulte de l'analyse des organes des frères Mereville, est dans les limites de celle que l'on trouve chez les personnes qui succombent à une mort naturelle ; il n'y a donc lieu de considérer ici la présence de ces métaux comme pouvant élever le moindre soupçon d'empoisonnement.

» Mais, malgré la connaissance de ces faits neufs d'analyse chimique, ils persistent dans les soupçons qu'ils ont élevés à l'occasion de la mort de Raboisson, et ils pensent encore qu'en ayant égard à la quantité de préparation cuivreuse extraite et envoyée à Murat, le vert-de-gris aurait pu être une des causes de la mort. Toutefois, ces nouveaux documens doivent faire sentir la nécessité d'appuyer cette assertion de preuves judiciaires. »

En présence de ces résultats, et sous le poids de la présomption qui s'élève contre lui, Merville a eté renvoyé devant la Cour d'assises du Cantal.

Déclaré coupable d'empoissonnement, il n'a été condamné qu'à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique, le jury ayant trouvé qu'il existait des *circonstances atténuantes*.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Le meilleur ouvrage pour un libraire est celui qui a le plus grand débit. Or, depuis onze ans onze éditions tirées à vingt mille exemplaires, témoignent suffisamment de l'excellence de l'ouvrage de Mlle Marguerite. Nos poètes les plus illustres, nos historiens les plus renommés, nos romanciers les plus populaires, sont loin d'aspirer à un pareil succès, et cependant (nous l'avouons à notre honte) le nom de Mlle Marguerite n'était pas encore parvenu jusqu'à nous, et sans un procès devant le Tribunal de commerce, nous serions encore à savoir qu'il existe au monde uu auteur du nom de Marguerite.

Mlle Marguerite ne figure pas parmi nos bas bleus ; c'est une cuisinière émérite qui a mis à profit la science culinaire, et qui a bien voulu mettre le public dans le secret des prodiges de ses fourneaux, en publiant *le Cordon-Bleu*, *nouvelle Cuisinière bourgeoise*, dont MM. Baudoin et Roret sont éditeurs.

Le succès a-t-il excité l'envie, ou le hasard ou bien encore une concurrence légitime a-t-il produit un autre ouvrage ayant pour titre le *Nouveau Cordon-Bleu* ou *la Cuisinière des villes et des campagnes*? Telle était la question soumise au Tribunal de commerce.

Me Deschamps, agréé, successeur de Me Guibert, prétendait qu'il y avait dans le fait de M. Didier, libraire, éditeur du *Nouveau Cordon-Bleu*, une usurpation du titre de l'ouvrage de Mlle Marguerite, et que l'adjonction du mot *nouveau* ne pouvait empêcher la confusion que les consommateurs pouvaient faire entre les deux ouvrages.

Mais sur les plaidoires de Me Durmont pour M. Didier, et de Me Amédée Lefebvre pour M. Vincenot, imprimeur à Nanci, éditeur du *Nouveau Cordon bleu*, le Tribunal, présidé par M. Pépin-Lehalleur, considérant qu'il n'y a aucune identité ni aucune conformité dans le contexte et le format des livres, qu'on ne peut voir une contrefaçon dans le sens légal et d'usage dans ces sortes de commerce et pour ces sortes d'ouvrages, a déclaré MM. Beaudoin et Roret non recevables dans leur demande et les a condamnés aux dépens de la demande principale et de la demande en garantie formée contre M. Vincenot.

— Une accusation de faux amenait aujourd'hui devant le jury Jean Darrigues, garçon boulanger, né à St-Martin-de-Seignaux. Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, Darrigues, qui n'était pas en fonds et auquel le sieur Domont, marchand de vins, qui jusque là lui avait donné à dîner menaçait de ne plus faire crédit, imagina, pour faire renaître la confiance, de conter à Domont qu'il avait reçu du pays un billet à ordre, et qu'aussitôt qu'il en aurait touché le montant, il lui paierait ce dont il se trouverait alors débiteur. Domont se laissa convaincre ; et au mois de février Darrigues lui présenta, comme étant le billet dont il lui avait parlé, une lettre de change de 450 francs à son ordre, en date, à St-Martin-de-Seignaux, du 15 janvier 1839, payable à trois mois de terme chez M. Delamarre, banquier, rue St-Joseph, 9, et souscrite du nom de Bourdeux. Ce nom, disait Darrigues, était celui d'un notaire de son pays, en relation d'affaires avec M. Delamarre. Il ajoutait qu'il ne pouvait représenter la lettre d'envoi parce qu'il s'en était servi pour allumer sa pipe. La fausseté de ces allégations a été démontrée par l'instruction ; il en est résulté qu'il existe à St-Martin-de-Seignaux un sieur Bourdeux, mais ce n'est pas un notaire, c'est un ancien avocat de Dax, qui n'a jamais envoyé ni argent ni lettres de change à Darrigues.

A l'audience, M. Delamarre, Martin-Didier, le seul banquier de Paris qui porte le nom de Delamarre, demeurant rue des Jeûneurs, 9, et non rue Saint-Joseph, comme l'indiquait la lettre de change, déclare qu'il ne connaît pas le sieur Bourdeux, et qu'il n'a jamais eu de relations avec lui.

L'accusé assure qu'il ne sait pas écrire.

Déclaré coupable, malgré la plaidoirie de Me Jeandel, d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux en écriture de commerce, il est condamné, vu les circonstances atténuantes, à trois ans de prison.

— Le 2 avril dernier, deux jeunes gens se présentent rue de Lourcine, 37, et demandent à voir les appartemens à louer. La portière s'empresse, les amateurs visitent la maison et ne trouvent rien à leur convenance. Deux jours après, vers quatre heures, les mêmes jeunes gens descendaient précipitamment les escaliers de la même maison, en criant au voleur ! et une fois dehors, s'enfuyaient à toutes jambes. Derrière eux couraient aussi, chacun avec la rapidité que lui permettait son âge ou son sexe, Mme Delaunay, qui est déjà vieille, Mlle Paulot, qui n'a que vingt ans, M. Belval, locataire du troisième, la portière, et surtout Mme Puelle, à laquelle on venait de voler 95 fr., en forçant la serrure de sa commode à l'aide de fausses clés.

Deux heures auparavant, au numéro 67 de la même rue, un vol d'un châle en laine et d'un couteau avait été commis avec effraction au préjudice de Mme Vaudran.

Aux cris *au voleur* ! tout le monde s'assemble dans la rue de Lourcine, et on arrête Lecouteux, porteur à la halle, âgé de vingt-cinq ans, au moment où il jetait derrière une borne un sac en toile renfermant sept fausses clés.

Aujourd'hui Lecouteux comparaît devant la Cour d'assises. A côté de lui est assis Victor Brichard, déjà plusieurs fois poursuivi et précédemment condamné à trois mois de prison, porteur à la Halle, comme Lecouteux, accusé des mêmes faits, et arrêté un mois seulement après leur perpétration.

M. le président Grandet, à Lecouteux : Vous avez avoué dans l'instruction le vol commis rue de Lourcine, 37; persistez-vous dans votre aveu ? — R. Oui, M. le président.

D. Et le vol du châle commis au n° 67, vous l'avez nié. Vous avez dit que vous aviez pris ce châle à une *fille publique qui voulait vous faire tourner*, c'est-à-dire vous faire manger de l'argent. Avouez-vous aujourd'hui ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'étiez pas seul pour commettre ces vols; quel était votre complice ? — R. C'était Brichard.

D. A-t-il commis les deux vols avec vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les 95 francs volés au n° 37 n'ont pas été trouvés sur vous; qu'est-ce qui les avait ? — R. C'est Brichard.

M. le président, à Brichard : Que répondez-vous ?

Brichard : C'est faux. Je n'ai été ni au n. 37 ni au n. 67.

On entend les témoins ; quelques-uns ne peuvent pas reconnaître Brichard; d'autres déclarent qu'ils l'ont vu avec Lecouteux le 2 et le 4 avril, dans une maison de la rue de Lourcine, 37. La portière dépose qu'il avait une redingote brune et une casquette.

M. le président ordonne à Brichard de revêtir une redingote brune trouvée à son domicile, et qui est maintenant sur le bureau des pièces à conviction.

Brichard essaie de mettre la redingote ; mais il fait d'inutiles efforts pour passer son bras dans les manches.

M. le président : Essayez encore.

Brichard : Je demande à ces messieurs et à ces dames si je puis la mettre.

M. le président : Gendarmes, voyez si l'accusé n'a rien sous sa chemise.

L'accusé : Je n'ai qu'un petit gilet de flanelle.

Le gendarme : M. le président, il a deux chemises de très grosse toile. (On rit.)

Bréchard, aidé par le gendarme, parvient avec peine à passer la redingote.

M. Boivert, témoin, dépose en ces termes : « Le 4 avril dernier, je traversais la rue de Lourcine, lorsque j'ai entendu les cris : Au voleur ! au voleur ! Celui qui criait le plus fort était un homme de moyenne taille, mais gros et replet, en redingote brune et en casquette, qui m'a dit : « Venez par ici, je vais vous montrer le voleur. » Une femme, qui était là, m'a dit alors : « Je crois bien que celui-là en est un. » Je voulais l'arrêter; mais il avait disparu.

M. le président : Reconnaissez-vous l'homme qui vous a adressé la parole?

Le témoin : Parfaitement. (Montrant Brichard.) C'est le second des accusés.

Brichard : Ce n'est pas moi.

M. l'avocat-général Persil : Jurez-vous devant Dieu et devant les hommes que vous le reconnaissez?

Le témoin : Oh! devant tout, c'est son physique.

Le chef du jury : M. le président, je désirerais savoir de Brichard quel motif il assigne aux accusations de Lecouteux.

Brichard : Un motif... je n'en ai pas. Je sais seulement que lorsqu'il était à la Force, il a dit : « Je vais faire arrêter le gros Victor, parce que j'ai peur qu'il ne se mette avec ma femme. »

Les accusés ont été condamnés : Lecouteux, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, sur la plaidoirie de Me Nibelle, à cinq ans d'emprisonnement, et Brichard, défendu par Me Cauvain, à six ans de travaux forcés.

— Singulier assemblage de noms ! le nommé Civet est prévenu d'avoir volé un plat de friture à la femme Poisson. Un témoin nommé Chaudron l'a arrêté au moment où il s'occupait tout en se sauvant à croquer les goujons frits qu'il venait de dérober. Civet prétend qu'il n'a voulu faire qu'une simple plaisanterie. « Les farces, dit-il, ne vont pas à mon âge, j'ai été dix-sept ans soldat et je commence à n'être plus qu'une vieille patraque. Mais j'arrivais du pays ; j'avais voulu me donner des jambes en buvant un coup de trop et je ne pouvais plus me soutenir. »

M. le président : Indépendamment du vol qui vous est reproché, vous êtes en état de vagabondage.

Civet, déployant un passeport : Voici ma défense. J'invoque la loi. Du moment qu'un homme a un passeport, il n'est pas vagabond. Le Juif errant lui-même, le premier vagabond du monde connu, ne serait pas vagabond, selon la loi, s'il avait un passeport avec secours de route.

M. le président : Ce qui donne peu de vraisemblance à votre singulière défense relativement au vol, c'est que déjà vous avez été condamné pour vol, dans la Creuse, à six mois de prison.

Civet : Diable ! comment savez-vous cela? C'était encore dans un coup de ribotte. J'ai été dix-sept ans soldat, et jamais je n'ai puni.

Civet est condamné à un mois d'emprisonnement.

— *Bamar* : Certainement que je me plains... et il y a bien de quoi encore.

M. le président : Exposez donc votre plainte.

Bamar : C'est bien facile à dire, mais je ne peux pas.

M. le président : Comment !

Bamar : Je crois bien, puisque je dormais.

La femme Peulvé : Demandez-lui un peu s'il m'a bien vue quand il dormait.

Bamar : Oh! mais je m'avais éveillé à la fin et pour lors..... Attendez donc, je vais vous dire ce qui s'est passé avant et puis après. Dam, j'avais bien un petit coup de trop ; tout me tournait comme au moulin; pour me caler un peu, je me couche d'aplomb sur l'avenue de Neuilly et la tête sur l'oreiller, mon habitude est de m'endormir tout de suite. V'là pourtant que j'ouvre les yeux. Je vois autour de moi du monde de toute sorte qui riait de je ne sais quoi, si bien que je me mets aussi à rire... Mais bientôt je ne ris plus du tout, parce que je vois se pencher sur moi comme qui dirait l'ombre d'un grand gendarme. « Rassurez-vous sur-le-champ, mon cher, qu'il ajoute de sa voix la plus aimable, vous dormiez comme un vrai innocent, mais pendant ce temps-là on a jugé à propos de vous défaire de votre petit paquet de voyage. — Merci de l'attention. En effet, je ne le vois plus là. — C'est ce gaillard-là qui vous a fait cette mauvaise farce. »

M. le président, à Bamar : En parlant de ce *gaillard-là*, vous désignez la prévenue : vous voyez bien pourtant que c'est une femme.

Bamar : Justement, c'est qu'aujourd'hui il paraît qu'elle veut être de son sexe; mais le jour en question c'était un homme.

M. le président, à la femme Peulvé : Est-ce que vous étiez habillée en homme?

La femme Peulvé : Oui, Monsieur, c'est mon costume assez favori.

M. le président : Et pourquoi vous habiller en homme?

La femme Peulvé : D'abord, ça ne fait pas grand mal à personne, et puis ensuite ça m'est plus commode pour mon travail.

M. le président : Quel est donc votre état?

La femme Peulvé : Je suis garçon de marchand de vin. (On rit.)

M. le président : Vous avez profité du sommeil de cet homme pour lui voler son paquet.

La femme Peulvé : Du tout ; loin de moi toute idée pareille : c'était un camarade, que nous venions de boire ensemble.

Bamar : Mais non, mais non...

La femme Peulvé, continuant : Je me suis dit : « Il dort, laissons-le faire; mais veillons sur ses effets. »

Bamar : Bien obligé... merci...

La femme Peulvé, continuant : Je vais porter ses hardes chez la cantinière d'en face qui les lui rendra quand il ira prendre un petit verre...

Bamar : En v'là une, d'histoire ! si je l'ai jamais vue ! si nous avons jamais bu ensemble... je veux bien par exemple que tous les chiens de Paris crèvent...

La femme Peulvé : Allons donc, vous ne voulez pas me reconnaître... Il est vrai qu'en jupon ça change.

Malgré ses protestations, le Tribunal, qui préfère s'en rapporter aux dépositions des témoins, condamne la femme Peulvé à treize mois de prison.

— Le *Moniteur parisien* dit ce soir que le nommé Jean Steinmetz, garçon de service dans les bureaux du trésorier-général des

Invalides de la marine, dont nous avions annoncé l'arrestation, vient d'être mis en liberté par suite des explications satisfaisantes qu'il a données relativement aux charges qui avaient paru s'élever contre lui.

— Un nommé Juste (Antoine), âgé de quarante-cinq ans environ, né à Vienne, en Autriche, exerçant la profession de relieur, et domicilié à Paris, rue de Bièvre, 38, a été arrêté ce matin sous la prévention de faits qui révèleraient la plus affreuse immoralité.

Dans le courant de l'année dernière, cet individu avait été mis en arrestation, signalé qu'il était par la clameur de son voisinage comme ayant commis un viol sur sa propre fille, malheureuse enfant âgée de moins de seize ans. Une instruction avait eu lieu par les soins de M. Berthelin, de nombreux témoins avaient été entendus ; les faits étaient graves, précis, une ordonnance de non-lieu toutefois intervint et, Antoine Juste, faute de charges assez péremptoires, fut rendu à la liberté, bien que la justice crût dès ce moment nécessaire de séparer de lui sa fille, qui fut renfermée au couvent des Dames-Saint-Michel où elle se trouve encore maintenant.

Indépendamment de la jeune Louise, sa fille, Antoine Just avait un enfant du sexe masculin, qui venait d'atteindre sa treizième année. D'une figure donce et honnête, d'uu caractère facile et intelligent, le petit Juste avait été reçu comme apprenti chez le sieur Petin, marchand brossier, rue Beaubourg, et sa conduite n'avait jamais donné lieu à aucun reproche, lorsque, il y a quelques semaines, M. Petin remarqua que son apprenti devenait moins exact dans son travail, demeurait un peu plus longtemps dans les courses et les commissions dont on le chargeait, et faisait quelques menues dépenses de friandises et de fantaisies que l'extrême exiguité de son salaire ne pouvait suffisamment expliquer.

Cette remarque qui eût été de peu d'importance peut-être dans un autre moment, produisit une impression pénible sur l'honnête marchand qui aimait son apprenti, et quelque peine qu'il éprouvât à soupçonner d'une mauvaise action un enfant dont il n'avait eu jusque-là qu'à se louer, il ne put s'empêcher de remarquer que le dérangement et les dépenses du petit Juste coïncidaient avec des soustractions fréquentes de pièces de monnaie qu'il avait reconnu avoir été faites dans son comptoir, dont cependant il portait constamment sur lui la clé.

Résolu de savoir à quoi s'en tenir et de vérifier ses soupçons, M. Petin prit à part son apprenti, et moitié par la douceur, moitié en le menaçant, il s'efforça de savoir de lui la vérité.

Le malheureux enfant se précipita alors à ses genoux, et dans un naïf récit entrecoupé de larmes véritables et de douloureux sanglots, il lui avoua que c'était lui en effet qui avait commis les soustractions dont il s'était aperçu ; mais en ajoutant que ce n'était qu'à l'instigation de son père, et après avoir résisté longtemps qu'il s'était décidé à une action qu'il savait bien être coupable. Pour l'habituer aux idées du vol, son père lui avait donné deux exemplaires des *Vies de Cartouche et de Mandrin*, en lui recommandant bien de les lire ; il lui avait remis en outre une fausse clé de comptoir en lui indiquant d'abord la manière dont il devait s'en servir, et plus tard en lui faisant quelques petits cadeaux chaque fois que le malheureux enfant lui remettait le montant des soustractions qu'à son instigation il avait commises, et dont le chiffre du reste lui paraissait trop modique (elles s'élèvent, au dire de l'enfant, à 150 ou 200 fr. au total), car il avait averti son fils qu'il préparait une clé pour ouvrir le secrétaire, afin d'enlever d'une seule fois une somme qui pût lui permettre de quitter Paris et d'aller vivre à l'abri du besoin dans son pays.

Sur la déclaration de M. Petin, confirmée par les aveux circonstanciés du petit Juste, Antoine Juste a été mis à la disposition du parquet, ainsi que le pauvre enfant qu'il a pu égarer mais qui, on le voit, n'est pas perdu sans retour. L'honnête M. Petin a, dès le moment de l'arrestation de son apprenti, témoigné l'intention de le réclamer au Tribunal, et de lui continuer des soins dont il avait été digne jusqu'à ce moment.

— Nous signalions, il y quelques jours, le vol bizarre de deux mains de papier et d'une écritoire, commis avec effraction, de nuit et par escalade, dans l'échoppe d'un écrivain public de la place de la Bastille. La nuit dernière, un vol entraînant une pénalité aussi grave a été commis dans des circonstances aussi singulières par un nommé Alexandre Ferron, chaudronnier, qui, après s'être introduit dans un bâtiment appartenant à un sieur Salmon, plaine des Mignottes, à Belleville, et ne trouvant rien à y voler, en a enlevé les croisées qu'il emportait sur ses épaules au moment où il a été arrêté.

— Nous trouvons dans une correspondance d'Athènes les détails suivans sur une tentative d'exécution à mort de deux malfaiteurs :

Athènes, 12 août.

Au commencement du mois d'août, on voyait fréquemment dans nos murs un étranger au teint basané, au maintien sinistre, et qui se promenait sous l'escorte de quelques gendarmes. Ce mystérieux personnage était le bourreau, mandé tout exprès de Lomia, pour mettre à exécution une sentence de mort rendue contre deux brigands. La répugnance profonde que soulève en Grèce le métier *d'homme de sang* se traduit souvent en actes de violence; récemment encore, le bourreau de Nauplie avait été tué, et pour qu'une nouvelle catastrophe de ce genre ne vînt pas entraver l'exécution fixée au 5 août, l'autorité avait mis un piquet de gendarmerie à la disposition de l'exécuteur pour tout le temps de son séjour à Athènes. Mais, si l'autorité veillait, l'indignation populaire veillait aussi, et, un soir où le trop confiant exécuteur sortait d'un cabaret du Pirée, un coup de carabine, parti on ne sait d'où, l'étendit raide mort aux pieds des gendarmes, et il fut impossible de trouver la trace du meurtrier.

L'autorité judiciaire allait se trouver fort embarrassée, lorsqu'il se présenta un nouvel exécuteur qui prétendit connaître le *service* de la guillotine (récemment substituée en Grèce à la décapitation par le glaive). L'échafaud fut dressé dans la plaine qui se trouve entre Athènes et le Pirée; et les premiers rayons du soleil du 5 août montrèrent aux populations terrifiées l'instrument de mort recouvert d'un immense drap rouge. A six heures précises du matin, les deux condamnés furent amenés dans deux voitures séparées, sous l'escorte d'un fort détachement de soldats. « Que Dieu ait pitié de vous! » murmura sourdement la foule au moment où les patiens entrèrent dans le carré formé par les troupes. Puis tout rentra dans un silence de mort; chacun semblait retenir son haleine et attendait avec autant d'effroi que de curiosité le dénoûment de ce drame épouvantable. Mais les condamnés ne sortaient point de leur voiture ; l'exécuteur paraissait hésiter ; personne ne bougeait. A la fin, un agent de police se décida et ordonna à l'un des condamnés de descendre et voulut lui faire ôter ses chaînes; mais on ne trouva sur les lieux ni serrurier ni outils, et on dut casser à coups de pierre les cadenas qui en retenaient les anneaux.

Après cette pénible et longue opération, on attacha les mains du patient avec une corde, et, à l'aide d'une espèce de câble, on le hissa par derrière sur l'échafaud. L'exécuteur était là, pâle et décontenancé : quand il se trouva en face du condamné, il se prit à trembler de tous ses membres et resta pendant quelque temps immobile, ne sachant comment remplir son terrible office : puis soudain, faisant comme un effort convulsif, il s'élance sur le patient et le saisit pour le boucler sur la planche fatale ; mais dans son trouble il fait tomber la planche : cet accident paralyse ses forces ; il s'arrête, confus, haletant, prêt à s'évanouir.

Alors commence entre la victime et son bourreau un affreux dialogue. « Tu dois me couper la tête, dit le condamné qui n'avait pas perdu un instant son sang-froid; dépêche-toi, et que cela finisse. — Je ne sais comment m'y prendre, répond le bourreau d'un ton lamentable !... » Puis, après quelque hésitation, il ajoute : « Passe ta tête dans cette lunette. » Le condamné, qui n'avait cessé de se promener sur l'échafaud, porte les yeux sur la place que le bourreau lui indique; mais, se rejetant vivement en arrière, il s'écrie : « Non, non ! Soldats, par pitié, tirez sur moi, tuez-moi; ne me laissez pas souffrir aussi long-temps. »

La foule attendait, dans un silence de stupeur et d'effroi, la fin de cette horrible scène; mais le bourreau était anéanti, et bientôt on le vit descendre de l'échafaud, déclarant qu'il ne pouvait faire fonctionner la machine. Par une étrange complication de circonstances, le procureur-général, ni ses substituts, ni aucun magistrat supérieur n'étaient présens, et il fallut envoyer un cavalier à Athènes pour rendre compte de ce qui se passait et prendre de nouveaux ordres. Un adjudant de place partit au grand galop.

Une heure et demie se passa ainsi dans la plus cruelle incertitude : les regards étaient avidement fixés sur la porte d'Athènes, lorsque tout à coup l'on vit s'élever du côté de la ville un épais nuage de poussière, puis briller les sabres nus et les lances d'un nombreux cortége, enfin on aperçut distinctement un étendard blanc qui flottait dans les airs ! Le roi faisait grâce aux condamnés. Une explosion de cris, dans lesquels se confondaient ceux de grâce et ceux de vive le roi, vint soulager les poignantes angoisses de la foule, et témoigna combien la clémence royale répondait au vœu de tous les cœurs. Les condamnés, échappés comme par miracle au supplice, baisaient leur crucifix; les femmes sanglottaient et levaient les mains au ciel; les hommes répétaient avec transport gloire à Dieu et au roi. C'était une alégresse universelle.

Il est hors de doute que le jeune monarque agit, dans cette circonstance, avec autant de sagesse que d'humanité; mais un blâme sévère doit retomber sur les officiers de justice qui, par leur imprévoyance, ont donné à un peuple encore peu civilisé le spectacle d'un atroce et abominable scandale.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

Sixième et dernier. — LES JOAILLIERS-ORFÈVRES.

(1661).

Le pont Saint-Michel était vers la fin du dix-septième siècle à l'apogée de sa splendeur. Ce pont, qui liait le quatier de l'Université à l'Ile de la Cité et à l'opulente rue Saint-Denis, était aussi célèbre en Europe que le pont du Rialto à Venise. Dans ses maisons maisons maigres et élancées (1) se trouvaient des chasubliers, des changeurs, des bijoutiers et des orfèvres : la pourpre, la moire et la soie s'y mêlaient aux métaux précieux que l'industrie de l'homme a rendus souples et ductiles. Ces boutiques, fort peu élégantes si on les compare à celles d'aujourd'hui, recèlaient pourtant des richesses immenses. Les étoles, les chapes, les dalmatiques et les aubes suspendues chez les chasubliers; les monnaies allemandes, espagnoles et anglaises entassées chez les changeurs; les reliquaires d'argent et de vermeil, les boîtes finement travaillées, les bagues, les pièces d'argenterie groupées chez les joailliers et chez les orfèvres, faisaient monter à plus de quatorze millions les marchandises en vente sur le seul pont Saint-Michel. Ce chiffre est du moins celui qu'on trouve dans le cahier des évaluations du commerce de Paris, rédigé en 1657 par l'ordre du prévôt des marchands.

Au premier rang des boutiques splendides, on remarquait celle qui avait pour enseigne le *Mouton blanc*. De larges carreaux bombés en verre de Bohême, laissaient voir à son intérieur des montres, des flacons des boîtes d'or et d'argent ciselées avec un goût exquis ; des pièces d'argenterie, de vermeil et d'or découpées avec un art merveilleux. Maître Antoine Delafosse (2), le propriétaire de cette boutique était non seulement un commerçant probe, honnête et intelligent, mais encore un ouvrier soigneux, un artiste distingué, qui imprimait à tous les ouvrages sortant de ses mains un cachet particulier de noblesse et d'originalité. La vogue avait récompensé ses talens, et les seigneurs de la cour, les belles dames, et même les riches bourgeois de la ville n'auraient point été complètement satisfaits d'un bijou ou d'une pièce d'orfèvrerie s'ils ne fussent sortis des magasins d'Antoine Delafosse. La renommée et la réputation de la maison étaient d'ailleurs d'ancienne date, car le grand-père et le père de cet habile artisan s'étaient illustrés eux-mêmes et enrichis sur le pont Saint-Michel, dans le même négoce et par les mêmes talens.

Maître Antoine avait à peine atteint sa trentième année en 1661. C'était un garçon vif, gai, spirituel, dont le front élevé, les yeux à fleur de tête, et les manières franches et aisées décelaient la bonne conscience et la félicité domestique. En effet, nul au monde ne pouvait se dire plus heureux que le joaillier : adoré de ses ouvriers, dont il était le tuteur et le père, estimé de ses voisins et de ses nombreux cliens de la cour et de la ville, chéri d'une épouse jeune, belle et vertueuse, il jouissait noblement d'un bonheur qu'il méritait. Henriette Polardier, sa femme, était une des beautés les plus accomplies de l'époque : sa taille était svelte et bien prise; sa chevelure d'un noir de jais; sa peau, d'une blancheur et d'une finesse extrêmes. L'harmonieuse expression de son visage était si touchante, son regard, son sourire avaient quelque chose de si suave, que Ninon de l'Enclos qui, sur sa réputation de beauté, était allée la voir en prétextant le besoin de quelques achats, n'avait pu se retenir de dire bien bas à M. de Villarceaux, après avoir considéré la charmante joaillière : « Allons-nous-en au plus vite de céans, M. le duc, car si je regardais longtemps cette femme, je briserais en rentrant tous les miroirs de mon hôtel de dépit. »

La beauté d'Henriette attirait, non moins que le talent de maître Antoine, les plus riches et les plus galans seigneurs de la cour. De ce nombre était Nicolas Fouquet, procureur-général du Parlement de Paris et surintendant des finances. Fouquet, dont les passions étaient vives et impétueuses, et pour qui Boileau fit ce vers caractéristique :

« Jamais surintendant ne trouvera de cruelles, »

ne put voir Henriette sans en devenir éperduement amoureux; or, selon lui, du désir à la possession, le pas n'était pas difficile à franchir. Fouquet était alors amoureux aussi de Mlle de la Vallière que Louis XIV aimait déjà : il préparait une fête somptueuse dans sa terre de Vaux, et Mlle de la Vallière devait y accompagner le jeune roi et la reine Anne d'Autriche, dont elle était fille d'honneur. Le surintendant tira parti de cette double circonstance; il commanda au joaillier une magnifique boîte d'or, destinée à être offerte à Mlle de la Vallière. Cette boîte devait avoir un double fond dans lequel se trouvait un précieux portrait de celle qui déjà était favorite : ce portrait était placé à la cime d'un palmier, et à cet arbre montait un écureuil avec cette devise, qui était celle de Fouquet : « *Quo non ascendam?* Où ne m'élèverai-je pas ? L'allégorie était diaphane, et Fouquet (qu'on appelait aussi le marquis de Belle-Isle), qui ne faisait du reste mystère ni de son ambition, ni de ses amours, paya bien cher l'effronterie de ses hommages, et le cynisme de son encens.

Quoi qu'il en soit, la commande de cette boîte d'or chez Antoine Delafosse, l'achat de quelques autres bijoux, tels que bracelets, girandoles de diamans, boucles, bagues et drageoirs, avait établi entre le surintendant et l'artiste, sinon une apparence de familiarité, du moins un commerce exempt de toutes les sévérités de l'étiquette. Le surintendant profitait, en courreur de bonnes fortunes, de cet état de choses : sous prétexte de surveiller le travail de la boîte destinée à mademoiselle de La Vallière, et cette boîte méritait assurément cette sollicitude apparente, car, sans la apparente, elle devait revenir à plus de mille louis, il venait chaque jour passer des heures entières dans la boutique du joaillier. Celui-ci, tout entier à son art et à son inspiration, ne voyait pas les œillades que le surintendant lançait à sa femme ; et, les eût-il vues, qu'en eût-il pu craindre ? La belle Henriette n'était-elle pas la vertu et la chasseté même ? Et tous les surintendans du monde eussent-ils conspiré la perte de son honneur, elle les eût fait rougir de leur insolence et de leur corruption ?

Un matin du mois de juillet 1661, la veille même du jour où la boîte mystérieuse devait être livrée au surintendant, et deux jours avant la célèbre fête de Vaux, Henriette fit appeler son mari dans sa chambre. Antoine s'empressa de quitter ses ateliers et d'y monter.

— Mon ami, dit la jeune femme avec une pudique émotion, je ne vous ai jamais rebattu les oreilles des fadeurs qui me sont chaque jour débitées par les muguets de la ville et les petits-maîtres de la cour; une honnête femme entend tout cela, hausse les épaules, et n'en aime que davantage son mari. Mais aujourd'hui je dois rompre un silence qui vous pourrait sembler condamnable plus long-temps gardé. Apprenez, Antoine, que le marquis de Belle-Isle, le surintendant des finances s'est épris de moi, qu'il a osé me le dire, et qu'aujourd'hui même, au moment où va cesser le prétexte qu'il avait de se présenter ici chaque jour, il m'a fait tenir par une voie secrète un billet que je vous livre, afin que vous agissiez selon les inspirations de votre sagesse et de votre prudence.

Henriette remit au joailler un petit billet tout pimpant et tout parfumé, qui contenait ces mots :

« Daignez sortir ce soir de votre boutique pour aller entendre Vespres à Saint-Benoist. A votre sortie de l'église deux hommes à ma livrée vous feront monter dans un carosse qui vous conduira à mon hôtel : vous ne me refuserez pas si je dois me confier à la grâce avec laquelle vous avez reçu mes aveux, et ce soir je pourrai mettre à la fois à vos pieds amour, rang, dignité et fortune. »

Ce billet était écrit de la main et signé du nom du marquis de Belle-Isle. Un post-scriptum recommandait à celle à qui il était adressé de s'envelopper d'un mantelet noire et de se couvrir la tête d'une thérèse verte. (1)

— Que dites-vous de ceci, mon ami ? fit, après que son mari eut terminé sa lecture, Henriette, dont le front était rouge de pudeur et d'indignation.

— M. Fouquet est un imprudent, un fat et un fou, répondit le joailler, dont la riante physionomie n'avait point changé d'expression. Il tient, à ce qu'il paraît, à augmenter le nombre de ses ennemis, qui est pourtant assez grand déjà ; Dieu puisse le prendre en miséricorde !

— Mais que prétendriez-vous faire, mon ami ? dit d'un ton effrayé la joaillière.

— Ce que je prétends faire ? le punir de son outrecuidante présomption, et tu vas juger toi-même si le plan que j'improvise est mauvais.

En ce moment, un commis tout essoufflé se présenta à la porte de l'appartement : — Monsieur Delafosse, dit-il, la boutique est pleine de seigneurs qui vous demandent; pouvez-vous descendre pour leur parler?

— On attendra, répondit brusquement le joaillier.

— Impossible, repartit le commis; ce sont tous grands personnages : M. le prévôt des marchands, M. le duc de Roquelaure, M. le marquis de Sévigné, M. Colbert, conseiller d'état, que sais-je encore.

— MM. de Roquelaure, Sévigné, Colbert, tous ennemis déclarés du surintendant : Ah, si je voulais !

— Mon ami, dit Henriette, maintiens ton honneur, mais pas de vengeance !

— Henriette, mon Henriette, répondit le joaillier en déposant sur le front de sa femme un tendre baiser, auprès de toi on n'a que de bonnes pensées, que de loyales espérances. M. le surintendant en veut à mon honneur, mais je ne me vengerai de lui qu'en l'éclairant sur sa conduite qui menace de le jeter dans l'abîme. Dans l'instant je vais revenir.

Antoine Delafosse trouva en effet dans sa boutique où il descendit, les acheteurs qui lui avaient été annoncés.

— Allons, maître Lafosse, s'écria Colbert en le voyant, arrivez donc; ne savez-vous pas que M. le prévôt des marchands vous attend ? Nous venons tous ici troquer notre argent et notre or monnayé contre vos brillantes babioles.

— Babioles, M. de Colbert ? fit le joaillier d'un air piqué.

— Oh ! ne vous offensez pas de l'expression, maître Antoine,

(1) Les maisons du pont Saint-Michel n'ont été démolies qu'au commencement du dix-neuvième siècle. Le Grand-Châtelet éprouva le même sort quelques mois après. Il faut convenir que Paris a perdu en pittoresque et en souvenirs tout ce qu'il a gagné en beauté régulière à ces démolitions.

(2) Antoine Delafosse, l'orfèvre du pont Saint-Michel, fut le père de l'auteur de *Manlius*, et le frère de Charles Lafosse, peintre habile et célèbre auquel on doit les peintures du dôme des Invalides. Ce dernier était élève de Lebrun, et devint après lui recteur de l'académie de peinture.

(1) La thérèse était une sorte de voile de satin dont les dames s'enveloppaient la tête, comme font les Espagnoles de la mantille.

interrompit Colbert en frappant doucement sur l'épaule du joaillier, personne plus que moi n'estime les arts et le commerce, et c'est, à mon avis, à les encourager dignement que les grands devraient employer leurs richesses..., et non, ajouta-t-il à voix basse, à stipendier le vice et la corruption. Nous allons tous, tant que nous sommes ici, à la fête de M. le marquis de Belle-Isle, à Vaux; le roi y sera, maître Antoine, et c'est pour ne pas faire trop disparate avec notre splendide amphitrion (et Colbert appuya sur ce mot) que nous venons faire provision de ces riens charmans qui nous font si bien venir des dames de la cour et de la ville. Allons, maître Antoine, montrez à M. le prévôt des marchands vos bagues, vos anneaux aux armes de la ville de Paris; offrez au jeune Sévigné des drageoirs de vermeil et des chaînes d'or et de topaze, il est encore enfant, et, de plus, amoureux; donnez à M. de Roquelaure des colliers et des bracelets, c'est l'homme de France, quoi qu'il en dise, le plus avancé dans les bonnes grâces des dames de la Cour. A moi, maître Antoine, cédez quelques girandoles de diamans, quelque bonne bague, bien antique et lourde, j'ai quelques parens de province à gratifier et un sénéchal de Poitiers à présenter à la cour de Vaux.

—M. Colbert, repartit M. le duc de Roquelaure, vous pourriez, pour peu que cela vous plût, acheter toute la boutique de maître Lafosse, car la recommandation du cardinal Mazarin commence à produire son effet, et vous êtes, ce me semble, en belle route, aimé du roi, qui commence à ne voir que par vos yeux...

— Monsieur le duc, répondit Colbert sèchement, je pourrai parvenir peut-être à des fonctions élevées, mais, à coup sûr, je n'en serai pas plus riche; car je déteste et je méprise souverainement ceux qui puisent à pleines mains dans les coffres de l'Etat, sans s'inquiéter de la gloire du roi ni de la misère du peuple.

— Mais, M. de Colbert... le cardinal Mazarin... fit le duc.

— Le cardinal faisait ce qu'il voulait, et moi je ferai, si les circonstances l'ordonnent, ce qui conviendra au roi et à la France.

Puis, saisissant une boîte d'or admirablement ciselée et guillochée qu'un ouvrier venait d'apporter à maître Antoine, Colbert s'écria :

— Vraiment, Delafosse, vous êtes un homme de génie, et il faut venir céans pour contempler de pareils chefs-d'œuvre.

Antoine tremblait. Cette boîte était précisément celle du surintendant, et si par hasard Colbert trouvait le secret du double fond la disgrâce de Fouquet devenait inévitable.

Maître Antoine tâchait de s'emparer de la boîte, mais Colbert ne cessait de la tourner, de la retourner et de l'examiner dans ses plus minutieux détails. Il la mirait, il la lorgnait, il la soupesait avec une anxiète curiosité, et plus maître Antoine avançait la main pour la happer, plus Colbert semblait mettre de lenteur à la regarder, depuis la charnière jusqu'aux ailes.

— En conscience, Messieurs, il faut rendre les armes à maître Antoine, dit-il enfin, pour ces sortes de bijoux il est supérieur aux orfèvres de Florence et de Venise. Regardez donc, Messieurs, combien c'est fini, combien c'est parfait; mais prenez garde, il y a là dedans sans que vous vous en doutiez, une perle qui vaut tout un royaume.

Le ton dont Colbert prononça ces derniers mots, prouva à Delafosse qu'il était instruit et du mystère que contenait la boîte et du nom de celui à qui elle appartenait. Cependant le joaillier lui demanda, avec le sourire le plus gracieux qu'il pût simuler, ce qu'il entendait par cette perle si précieuse.

J'entends, maître Antoine, l'extrême pureté de votre talent, j'entends ce cachet poétique que vous imprimez à tout ce qui sort de vos mains.

— Cette boîte est-elle à vendre? je l'achète, s'écria Roquelaure.

Le joaillier tombait de Charybde en Scylla; la réponse de Colbert l'avait rassuré, la demande du duc le jetait dans un nouvel embarras.

— M. le duc, balbutiait-il, il m'est impossible de me défaire de cette boîte..... elle est vendue.

— Et à qui? fit le duc.

Maître Antoine était pris : Colbert, cette fois, vint à son secours. Monsieur le duc, dit-il à Roquelaure, un joaillier doit en certains cas être aussi discret qu'un confesseur. Maître Antoine ne vous répondra pas, et il ne peut pas vous répondre. Devinez si vous pouvez, et surtout gardez le mot de l'énigme. Le Sphinx savait se taire.

Et après avoir choisi les divers objets qui avaient le plus flatté leurs regards, les quatre visiteurs partirent dans le carosse de Roquelaure qui les conduisit au Louvre.

Maître Antoine remonta tout aussitôt à l'appartement de sa femme.

— J'ai un double motif, maintenant, pour voir M. Fouquet, lui dit-il; une leçon à lui faire, et un conseil salutaire à lui donner. M. de Colbert sait tout, et malheur à lui! Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Tu vas me donner, ma chère Henriette, tes vêtemens, tu m'habilleras, et je me ferai enlever à ta place.

— Vous déguiser six mois après le carnaval! Antoine, y pensez-vous? cela est-il séant? fit Henriette.

— Un grand seigneur qui se déguise chaque jour pour nuire me pardonnera sans doute de me travestir une fois pour rendre service... et à lui, encore.

— Mais Antoine, la religion, l'Eglise...

— Dieu ne fait pas attention aux habits, il voit les cœurs, et d'ailleurs s'il y a péché, chère Henriette, je le prends sur moi. l'Eglise ne peut pas m'anathématiser pour chercher à conserver pur et intact le sacrement de mariage qu'elle nous a conféré.

Maître Antoine s'affubla tant bien que mal des vêtemens de sa femme, sans oublier *la thérèse verte*, et s'achemina vers l'église Saint-Benoît, où il entendit les Vêpres avec une grande componction.

En sortant, il fut happé par deux vigoureux valets, et hissé dans une voiture qui le mena grand train à la maison de plaisance du surintendant, située dans le faubourg St-Antoine.

Annonces légales.

Par conventions verbales en date du 4 septembre 1839, Mlle Janniot a vendu à Mme Giroud le fonds de lingerie, mercerie, qu'elle exploitait rue du Montblanc, 50, ainsi que les marchandises en dépendant. Cette vente a été faite moyennant le prix de 5,400 fr., payables à différentes époques et qui a été réglé en billets à ordre.

LAMAILLE.

ÉTUDE DE Me AVIAT, AVOUÉ,
Rue St-Méry, 25.

Adjudication préparatoire le 9 octobre 1839.

Adjudication définitive le 23 octobre 1839,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

Des DOMAINE, château et manufacture de Grillon, composé du château et dépendances de la manufacture d'impression sur étoffes, du moulin y attenant, de tous les bâtimens d'exploitation, de plusieurs pièces de pré, terre et bois, des machines, ustensiles et objets employés pour l'exploitation de la fabrique et du moulin, immeubles par destination.

Mises à prix, montant de l'estimation :

Bâtimens et terres . .	75,043 fr. »
Machines et ustensiles.	84,598 50
Total. . .	159,641 50

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Aviat, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des plans et titres de propriété;

2° A Me Gion, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 63;

3° A M. Bourgois, syndic, rue Neuve-du-Luxembourg, 14.

A Rambouillet, à Me Lemerez, avoué.

Et sur les lieux, à Grillon, à M. Broquette Gouin et au concierge.

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIE

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulement récens et invétérés. Prix : 9 fr. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 août 1839, enregistré le 30 dudit mois, par Chambert, qui a reçu pour droits 7 fr. 50 c.,

Entre M. Antoine DANTIN, fabricant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 2,

Et M. Joseph-Alexandre LEHIDEUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 24;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison DANTIN et LEHIDEUX, pour l'exploitation d'une fabrique et d'une maison de commission pour la chapellerie en soie, est et demeure dissoute de fait à partir du 20 juillet 1839, et de droit à compter de ce jour;

Et que M. Lehideux est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont confiées.

Signé BORDEAUX.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 août 1839, enregistré;

Entre MM. Louis-Toussaint CHARVET, maître tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Echelle, 11, et Joseph SQUIROLI, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Jacques, 34;

Il appert,

Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison CHARVET et Ce, pour l'exploitation d'une maison de marchand tailleur à Paris;

Que la durée de la société est fixée à quinze années qui commenceront du 1er septembre 1839 et finiront le 1er septembre 1854, et que son siége est fixé à Paris, passage Vivienne, 52;

Et que M. Squiroli aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, à peine de nullité des engagemens contractés et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait,

BORDEAUX.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 27 août 1839, enregistré ledit jour par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

M. Louis-Nicolas MOUCHOT, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 45, et M. Edme-Nicolas MOUCHOT, marchand boulanger, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, Grande-Rue, 132, ont formé une société en nom collectif à partir dudit jour 27 août 1839, pour faire le commerce de la boulangerie. La durée de cette société a été fixée à dix années. La raison sociale est MOUCHOT frères. Le siége de la maison de commerce est au Petit-Montrouge, près Paris, Grande-Rue, 132. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et à faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engegemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait,

Edme MOUCHOT, Louis MOUCHOT.

La société MAGUIN et CHEVALIER, fondée par acte, 9 janvier 1830, reçu Permezet, notaire, au Pont-Beauvoisin, enregistré le même jour par Cotteret, prolongée ensuite par convention verbale, a été dissoute le 24 juillet 1839, suivant acte enregistré à Paris, le 25 même mois. Par ce dernier acte, M. Maguin restait seul liquidateur de l'ancienne maison, mais par un nouveau traité du 5 août 1839, enregistré à Belleville le 5 septembre même année, M. Maguin se retire laissant à M. F. Chevalier la liquidation de ladite maison avec tous ses priviléges et charges.

Par écrit sous seings privés, fait double à Paris, le 4 septembre 1839, enregistré;

La société existante entre M. Louis-Nicolas DUPUIS, négociant, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 23, et M. Emile REUMONT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2, pour le commerce des articles de Saint-Quentin, sous la raison sociale DUPUIS et REUMONT jeune, a été dissoute, savoir : à compter du 31 mai 1839, pour la maison établie à Saint-Quentin, rue du Gouvernement, et à compter du 31 juillet 1839, pour la maison à Paris, rue des Jeûneurs, 1;

M. Reumont jeune a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

REUMONT.

CABINET DE Me DELATTRE, AVOCAT,
Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 30 août 1839, enregistré,

Il appert que M. Joseph HENRY, fabricant de bijoux en acier, demeurant à Paris, rue de Limoges, 8, d'une part;

Et Mlle Louise-Antoinette CHEVALIER, ouvrière en bijoux, démeurant à Paris, susdite rue de Limoges, 8, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif, pour vingt années, qui ont commencé à courir du 1er septembre 1839 pour finir le 1er septembre 1859.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue de Limoges, 8, a pour objet la fabrication et le commerce de bijouterie en acier damasquiné et objets de fantaisie.

La raison de commerce est Joseph HENRY et Compagnie.

M. Henry a la signature sociale pour tous les engagemens de la société, dont le capital est fixé à la somme de 6,000 fr. fournis moitié en argent, et moitié en marchandises.

Pour extrait :

J. DELATTRE.

CABINET DE Me FAVEL, AVOCAT,
Quai des Célestins, 16.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 24 août 1839, enregistré le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. Louis BAUDOUIN fils, négociant, domicilié à Paris, rue Saint-Antoine, 102, et M. Charles-Augustin-Hippolyte LEFEBURE, négociant, domicilié à Paris, rue de la Perle, 12:

Il appert que la société établie entre les susnommés, sous la raison BAUDOUIN fils et LEFEBURE, pour l'exploitation du commerce de vins en gros à Bercy, aux termes d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 22 novembre 1835, enregistré, sera dissoute à compter du 30 septembre 1839;

Et que la liquidation sera faite conjointement par lesdits sieurs Baudouin et Lefebure.

Ponr extrait :

FAVEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 7 septembre.

	Heures.
Sasias et Léon, mds de nouveautés, syndicat.	10
Colin, entrepreneur de bâtimens, id.	10
Genret, sellier, id.	10
Poirier, menuisier, concordat.	10
Brazier, limonadier, id.	10
Roussel et Ce, négocians, et Devilleneuve, l'un des associés, en son nom personnel, clôture.	10
Gautherot, distillateur, id.	10
Olivier, maître charron, remise à huitaine.	10
Gosselin et Ce, fabricans de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant de la société, vérification.	10
Boullay, facteur à la Halle aux grains, id.	10
Dame Petitjean, fabricant de casquettes, id.	10
Delelo, propriétaire, maître carrier, id.	12
Baudet, imprimeur-lithographe, en son nom et comme gérant de la société, syndicat.	12
Moeckel et femme, anc. négocians, id.	12
Martin, md de bois, id.	12
Catherine, limonadier, concordat.	12
Dame Devaux, mde bouchère, clôture.	12
Garnot, commissionnaire-md de farines, id.	12
Dupressoir, cultivat.-md grainier, id.	12
Meissirel aîné, bonnetier, id.	2
Fenot frères, ébénistes, id.	2
Creuzet et femme, relieurs, id.	2
Brisset, serrurier, vérification.	2
Crémieux et Chéri, mds de chevaux, ledit Crémieux en son nom personnel, id.	2
Veyrier, négociant, en son nom et comme associé de la maison Dupont et Ce, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Beauzée, négociant, le	10	10
Lebailly, bourrelier, le	10	10
Lecouteux, md de papiers peints, le	10	10
Germain et femme, mds de modes, le	10	10
Duchemin, boulanger, le	10	10
Morel, bimbelotier, le	10	12
Milbert, maître charpentier, le	10	12
Mazerolles, fabricant de fauteuils, le	10	12
Blot, modiste à façon, le	10	2
Sorel fils, tapissier, le	10	2
Sorin, md cordier, le	11	1
Thiveau, md de meubles, le	11	1
Tardu, md mercier, le	11	1
François, ancien marchand de bois, le	11	1
Richard et femme, lui joaillier, elle mde de soieries, id.	11	1
Chaudouet, Aycard et Ce, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans, le	11	2
Veuve Leroy et Langlois, confectionneurs d'habillemens, le	11	2
Valeau, négociant, le	11	2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Ferrand aîné, ancien négociant et entrepreneur de voitures, à Paris, rue de Buffault. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Prost-Dame, maître d'hôtel garni, à Paris, rue du Croissant, 10. — Chez M. Lecomte, rue des Moineaux, 14.

Tros et Delarue, entrepreneurs associés pour l'exploitation d'une carrière, à Gentilly. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

Briand, marchand boulanger, barrière de Fontainebleau, 22, commune de Gentilly. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Piquot, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Honoré, 323.—Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Potot, graveur-imprimeur, à Paris, rue Saint-Martin, 65. — Chez M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Lemoine, restaurateur, à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 15.—Chez MM. Hénin, rue Pastourel, 7; Gounot, boulevart du Temple, 26.

Manigot, marchand de vins, à Paris, actuellement rue St-Jacques, 21. — Chez MM. Richard, quai de la Tonrnelle, 21; Cabit, rue du Pont-Louis-Philippe, 14.

Dlle Debrissy, marchande de nouveautés, à Paris, rne Montmartre, 165, ci-devant 164.—Chez M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Fondrillon, maître carrossier, à Paris, rue du Colysée, 10.—Chez M. Thiébault, rue de la Bienfaisance, 2.

Rohart, ancien marchand de vins, à Paris, quai Napoléon, 21, actuellement cité Bergère, 4. —Chez M. Hénin, rue Pastourel, 7.

Gittard, négociant en vins, à Paris, quai des Ormes, 4.—Chez M. Martin, rue de Rivoli, 10.

Biot, marchand colporteur, à Boulogne (Seine). —Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Happey, tapissier, à Paris, rue Fléchier, 4. — Chez M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.

Dechaux, entrepreneur de voitures, aux Batignolles, rue de Puteaux, 1. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Chevalier, boulanger, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7.—Chez MM. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; Duquesnel, rue Neuve-des-Mathurins, 8.

Pfeiffer, fabricant de pianos, à Paris, rue Montmartre, 32.—Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Soreph, marehand de nouveautés, à Paris, boulevart St-Martin, 41. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Brunswick, marchand colporteur, à Paris, rue de Bondy, 20. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Laroche, limonadier, à Paris, rue Charlot, 47. —Chez M. Clavery, rue Nve-des-Petits-Champs, 66.

Pechiney, fabricant de quincaillerie, à Paris, quai Valmy, 45.—Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Coquard, tenant appartemens garnis, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. — Chez M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

Theveau, md de vins, à Paris, quai St-Paul, 1.—Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.

Chauveau, fondeur, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 12.—Chez M. Huet, rue Cadet, 1.

Moreau, taillandier, à Paris, rue de la Pépinière, 34.—Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Molas, tapissier, à Paris, rue du Houssaye, 5. —Chez M. Saivres, rue Michel-le-comte, 23.

Franquebalme, entrepr. de constructions, à Paris, rue St-Lazare, 12.—Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22; Jacob, rue des Vinaigriers, 23.

Fèvre, md de vins, à Paris, faubourg St-Antoine, 107.—Chez M. Levannier, rue de la Verrerie, 43.

Poret fils, fab. de billards, à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 30. — Chez MM. Saivres, rue Michel-le comte, 23; Bouchard, miroitier, rue Poissonnière.

Guillot, md opticien, à Paris, rue St-Martin, 161.—Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Debruel, entrepreneur de peintures, à Paris, faubourg Montmartre, 8.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Chaline, peintre-marchand de couleurs, Grande-Rue, 34, à Passy.—Chez M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

Coade, mécanicien, à Paris, faub. du Temple, 18.—Chez M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Gérard fils, carrossier-fabr. de voitures, à Paris, avenue des Champs-Elysées, 58.—Chez MM. Gromort, rue de la Victoire, 6; Soyez, rue Richer, 17.

Coutaret, md de vins, à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 6.—Chez M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Gault et comp., mds de vins en gros, à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 30. — Chez MM. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7; Perrin, rue du Hasard, 6.

Martinet, à Paris, rue Richelieu, 44, en son nom et comme liquidateur de la société Martinet et Quatesous, marchands tailleurs, galerie Colbert, et comme seul membre et gérant de la société Martinet et Ce.—Chez MM. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 septembre 1839.

Pottemain, maître maçon, aux Batignolles, rue des Dames, 64.—Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Gérault, maître maçon, à Paris, rue St-Dominique St-Germain, 160.— Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Brunet, fabricant de chandelles, à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 76. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.

Boucher, entrepreneur de déménagemens, à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 7.—Juge-commissaire, M. Martignon; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Caze, ancien marchand tailleur, à Paris, rue Bergère, 7.— Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Lesage, tapissier-décorateur, à Paris, rue des Mathurins, 50. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

DÉCÈS DU 4 SEPTEMBRE.

M. Raffort, rue du Marché-Saint-Honoré, 6. —M. Marcoux de Bruyères, rue de Trévise, 21. —M. Debaine, rue Coquenard, 35.—M. Savatte, rue Saint-Denis, 121. — M. Cointepax, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81. — Mme Lerisse, rue Guérin-Boisseau, 10.— M. Mane, rue St-Denis, 398.—Mme Chenal, rue de Montmorency, 43.— M. Gultier, rue des Francs-Bourgeois, 25.— M. Alard, place Baudoyer, 7.—Mme veuve Fournier, rue du Puits, 3. — Mme Castellan, rue Saint-Guillaume, 30.—Mme Boissière, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 2. — Mme Chaumont, rue des Vieux-Augustins, 69. —M. Dumont, quai de la Grève, 26.—M. Winterbottom, place Saint-Sulpice, 4.—M. Mardelle, à la Clinique. — Mme Leprince, rue de Lourcine, 86. — Mlle Paul, rue Saint-Etienne-des-Grés, 6.— M. Sulel de Chastenet, avenue de la Motte-Piquet, 5 bis. — M. Barbet, rue des Lombards, 25. — M. Audibrant, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 10. — Mme veuve Farnoix, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 60	112 65	112 50	112 65
— Fin courant....	112 65	112 75	112 60	112 75
3 0/0 comptant....	80 55	80 60	80 50	80 60
— Fin courant....	80 65	80 75	80 60	80 75
R. de Nap. compt.	101 10	101 10	101 10	101 10
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2770 »	Empr. romain.		103 »
Obl. de la Ville.	1205 »	Esp.	dett. act.	25 3/4
Caisse Laffitte.	1060 »		— diff.	12 »
— Dito.....	5210 »		— pass.	6 3/8
4 Canaux.....	1262 50	Belgiq.	3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	780 »		5 0/0..	103 1/4
St-Germ....	577 50		Banq.	775 »
Vers., droite	560 »	Empr. piémont.		111 »
— gauche.	315 »	3 0/0 Portug...		20 1/2
P. à la mer.	988 75	Haïti.....		495 »
—à Orléans	440 »	Lots d'Autriche		345 »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un francs dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.